

## RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

# Ce qui va changer en 2019

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'application du régime unifié Agirc-Arrco entraînera une évolution des taux des cotisations de retraite complémentaire. Les conditions de départ à la retraite évoluent également.

### Les taux des cotisations

Comme nous vous l'annonçons, l'entrée en vigueur du régime de retraite unifié Agirc-Arrco entraîne une évolution des taux des cotisations.

Les cotisations seront dues sur deux tranches de rémunération :

- **la tranche 1** : rémunérations n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 3 311 € mensuels en 2018 ;
- **la tranche 2** : rémunérations comprises entre un et huit PASS.

En 2019, le taux de calcul des points (ou taux contractuel) applicable sur la tranche 1 restera identique (6,20 %).

En revanche, sur la tranche 2, il passera de 16,20 % (16,44 % pour les cadres) à 17 %.

Le pourcentage d'appel des cotisations passera de 125 à 127 %<sup>1</sup>.

L'accord du 17 novembre 2017 prévoit néanmoins que les entreprises ou les secteurs qui appliquaient des taux supérieurs pourront dans certains cas les conserver.

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié sera en principe de 60/40, sauf exceptions.

**Dans le bâtiment** (cf. tableau), la répartition des cotisations pour les ETAM (prévues par l'accord collectif national BTP du 13 décembre 1990 étendu) continuera de s'appliquer en 2019.

Pour les cadres, les entreprises qui appliquaient une répartition spécifique sur la tranche C avant 1999 pourront continuer à l'appliquer. Il en sera de même en cas de fusion d'entreprises, si l'une d'elles appliquait une répartition différente.



### Les conditions de départ à la retraite

En 2019, un système de bonus-malus sera mis en place. Il incitera les salariés à reculer d'au moins un an leur départ à la retraite par rapport à l'âge légal, qui reste 62 ans.

**Pour les salariés nés à partir de 1957 et qui ont demandé à percevoir leur retraite complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

- ceux qui liquideront leur retraite dès qu'ils rempliront les conditions du taux plein (au régime de base) se verront appliquer un coefficient de minoration temporaire de 10 %

pendant les trois premières années de la retraite (et au maximum jusqu'à 67 ans) ;

- ce coefficient ne sera pas appliqué dans certains cas (retraités exonérés de CSG, retraite pour inaptitude...);
- le coefficient de minoration ne sera pas appliqué à ceux qui prolongeront leur activité professionnelle pendant une année par rapport à l'âge du taux plein; ceux qui décaleront leur départ de deux ans ou plus auront un coefficient de majoration.

**Exemple pour un salarié qui a tous ses trimestres au régime général à 62 ans en 2019.**  
Taux de la pension :

	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
2019						
2020	90 %					
2021			110 %			
2022				120 %		
2023		100 %			130 %	
2024	100 %		100 %	100 %		130 %
2025					100 %	100 %

**Note de lecture :** Si le salarié part à la retraite à 62 ans en 2019, il se verra appliquer un coefficient d'abattement de 10 % en 2019, 2020 et 2021. S'il attend 2020 et part à 63 ans, il percevra aussitôt 100 % de sa pension de retraite complémentaire.

Taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon la catégorie de salariés

	Taux de calcul des points	Taux appelé (total)	Part patronale	Part salariale	Assiette
Ouvriers	6,20 %	7,87 %	4,72 %	3,15 %	T1
	17 %	21,59 %	12,95 %	8,64 %	T2
ETAM	6,20 %	7,87 %	4,47 %	3,40 %	T1
	17 %	21,59 %	12,70 %	8,89 %	T2
Cadres	6,20 %	7,87 %	4,72 %	3,15 %	T1
	17 %	21,59 %	12,95 %	8,64 %	T2

\* Sauf dispositions particulières applicables en tranche C (4 à 8 PASS) dans l'entreprise.

1. Le taux d'appel est une majoration appliquée sur le taux de calcul des points, qui ne permet pas l'acquisition de points de retraite.

Taux appelé figurant dans la paie = taux contractuel x 127 %.